

REGLEMENT INTERIEUR

De « L'ASSOCIATION : GROUPEMENT D'INTERETS CYNEGETIQUES DES DEUX CAPS »

ARTICLE 1

Sont adhérents les détenteurs de droit de chasse sur les communes figurant à l'article 1 des Statuts du G.I.C. des Deux Caps, et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 2

Le GIC des Deux Caps s'engage à ouvrir un compte bancaire à CREDIT MUTUEL DE MARQUISE.

Le montant de la cotisation de base sera fixé chaque année en fonction de la superficie du territoire de chasse avec un minimum de 10 euros.

ARTICLE 3

Les adhérents veilleront à se conformer strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse dans le département. Ils respecteront les règles de l'association.

ARTICLE 4

Chaque adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour aménager le milieu naturel, piéger et gérer afin d'obtenir un développement quantitatif et qualitatif de la faune sauvage.

ARTICLE 5

Chaque adhérent souscrit à régler le produit des contributions pour lesquelles il s'est engagé à la date de l'Assemblée Générale se déroulant avant l'ouverture générale.

ARTICLE 6

Le travail par adhérent sera organisé de la façon suivante :

- Comptage de printemps
- Agrainage et aménagement du territoire
- Régulation des nuisibles
- Transmission du tableau de chasse annuel
- Agir au profit de la réintroduction de gibier de souche naturelle
- Apporter dans la mesure du possible leur contribution aux différentes manifestations de l'association.

ARTICLE 7

Le GIC peut engager un salarié pour s'occuper de l'aménagement de l'habitat, de la gestion de la faune et de la surveillance.

ARTICLE 8

Les ADHERENTS se conformeront au Plan de Gestion du gibier et à la répartition des attributions décidées par le Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêts Cynégétiques des Deux Caps.

Les ADHERENTS pourront bénéficier de l'aide des gardes assermentés et ce à leur demande. Dans ce but, tout adhérent au G.I.C des DEUX CAPS doit, sauf opposition ou par des dispositions particulières signifiées par écrit, apporter la codétention de ses droits de chasse au Président de l'Association « Groupement d'Intérêts Cynégétiques des Deux Caps.

Les comptages effectués sur les territoires de chasse des adhérents ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du détenteur du droit de chasse, sauf si ce dernier formule son opposition, dans un délai de huit jours après l'information (e-mail), au Président d'association, de manière écrite.

Chaque détenteur de droit de chasse aura préalablement avisé du comptage les autres ayant droits de ces territoires (exploitants agricoles, propriétaires, locataires, ...).

ARTICLE 9

Le retrait du GIC s'opère dans le respect des conditions suivantes :

Respect d'un préavis de 6 mois ;

Indemnisation : Tout matériel prêté par l'association devra être rendu sans délai ;

Le non-paiement des cotisations exclut l'adhérent ;

Les cotisations versées antérieurement restent la propriété de celle-ci.

ARTICLE 10

La radiation, prononcée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 7 des statuts peut s'accompagner d'une sanction d'ordre financier.

ARTICLE 11

L'adhésion de nouveaux adhérents se fait par demande auprès du bureau du Conseil d'Administration qui statuera.

ARTICLE 12

Toute infraction aux statuts ou au règlement intérieur peut conduire à des sanctions prises par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres au vote secret.

Ces sanctions seront de l'ordre :

- Avertissement
- Radiation temporaire
- Radiation totale.

Pour copie conforme à l'original,

Signature du SECRETAIRE

du PRESIDENT